



Convention de partenariat sur le programme de collecte et de recyclage des mobiles usagés d'Orange France

Entre :

Orange SA,

La société Orange France, société anonyme au capital de 10 640 226 396 euros, immatriculée au RCS Nanterre 380 129 866, ayant son siège social 111, quai du Président Roosevelt, 92130 ISSY-LES-MOULINEAUX, représentée par **Anthony NGUYEN**, directeur des relations avec les collectivités locales

Ci-après dénommée « **Orange** »,

Et :

L'Association des Maires et Présidents d'intercommunalité du Puy-de-Dôme (AMF) représentée par Madame **Pierrette DAFFIX-RAY**, Présidente de l'Association

Contexte :

Le recyclage des déchets d'équipements électriques et électroniques est essentiel dans la mise en place d'une véritable consommation responsable. Si l'enjeu est majeur, le recyclage reste cependant faible au regard du volume de nouveaux produits mis sur le marché chaque année.

Orange souhaite ainsi développer le réseau des points de collecte de téléphones mobiles à disposition des Français par des partenariats avec les collectivités locales pour augmenter et simplifier le geste de la collecte autour d'une démarche solidaire.

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions et obligations réciproques selon lesquelles **Orange** met à disposition de **l'AMF du Puy-de-Dôme** et des collectivités locales son programme de recyclage solidaire des mobiles usagés.

Article 2 : Modalités

Orange apporte à **l'AMF du Puy-de-Dôme** une solution globale et opérationnelle de collecte et de recyclage des mobiles usagés, qui s'appuie sur l'économie sociale et solidaire.

Pour ce faire, **Orange** fournit à la collectivité locale la solution logistique qui consiste en :

- la mise à disposition de collecteurs personnalisés pour réceptionner les mobiles usagés,

- la gestion de la demande d'enlèvement du carton plein générée par la collectivité (de la réception de la demande à la collecte effective du carton) et de la livraison d'un carton vide en réassort, via le site internet <http://collecte-mobile.orange.fr>
- le traitement des mobiles par son partenaire unique, les Ateliers du Bocage, une entreprise d'insertion membre du mouvement Emmaüs qui favorise le réemploi des appareils.

Il est entendu que l'intégralité des bénéfices de la collecte citoyenne des mobiles usagés est reversée à **Emmaüs International** qui crée des ateliers de collecte de déchets de mobiles en Afrique.

La collectivité locale s'assure quant à elle :

- de la demande initiale de collecteurs de mobiles usagés,
- de la mise à disposition auprès du public et de la sécurisation du collecteur,
- de demander l'enlèvement du collecteur plein et la livraison d'un collecteur en réassort aux Ateliers du Bocage via le site internet dédié,
- du développement d'un dispositif de communication autour de ce partenariat destiné à faire de cette collecte un succès.

Il est entendu la collectivité locale remettra la totalité des mobiles collectés dans le cadre de cette filière proposée et mise en place par **Orange**.

Article 3 : durée

La présente convention est conclue pour une durée d'un mois à compter du jour de sa signature. Par la suite, il sera renouvelé par tacite reconduction par périodes d'un mois, chacune des parties pouvant s'opposer au renouvellement, sous réserve d'en informer l'autre partie, trois mois avant l'échéance, par lettre recommandée avec accusé de réception."

Article 4 : propriété intellectuelle

Aux fins des présentes et pendant leur durée, Orange autorise **l'AMF du Puy-de-Dôme** à utiliser les éléments distinctifs de la marque Orange sur les supports suivants : pages de son site Internet, brochures et dossier de presse relatifs à la collecte des mobiles usagés. De même, **l'AMF du Puy-de-Dôme** peut être citée par Orange dans toutes les communications relatives au programme de recyclage des mobiles.

Il est précisé que :

1- Ces droits d'utilisation réciproques ne confèrent aucun droit sur les marques, logos, dénomination, couleurs et signes distinctifs qui demeurent la propriété exclusive de chacune des Parties.

Ces droits d'utilisation réciproques sont incessibles à quelque titre que ce soit et sont exclusivement consentis aux fins d'exécution des présentes ; ils ne pourront s'exercer que selon les modalités décrites ci-dessous.

2- Aucune altération, adjonction ou modification ne devra être effectuée par les Parties dans la reproduction des éléments distinctifs de l'autre Partie.

3- Toute utilisation des éléments distinctifs de l'une des Parties sera soumise à l'accord préalable de l'autre Partie.

4- Ces signes distinctifs, dénominations, couleurs et logos demeurent la propriété exclusive des

Parties respectives. Dès lors, à la fin du contrat, quelle qu'en soit la cause, chacune des Parties cesse immédiatement l'utilisation des signes distinctifs, dénomination(s) et logo(s) de l'autre Partie et prend toutes mesures utiles pour faire cesser immédiatement la diffusion de tous supports de communication et notamment de documents papier, électroniques ou en ligne faisant référence aux signes distinctifs de l'autre Partie.

Article 5 : Promotion et communication

L'AMF du Puy-de-Dôme s'engage à mettre en œuvre des actions de communication pour démarrer et lancer l'opération, ainsi que valoriser les résultats de la collecte de mobiles, via les supports dont elle dispose (intranet, extranet, internet, presse locale, magazine, gazette, lettre de contact...).

Article 6 : Bilans

Orange s'engage à fournir semestriellement et sur demande l'AMF du Puy-de-Dôme un bilan qualitatif et quantitatif des collectes mises en œuvre.

Ce bilan qualitatif pourra servir de base à une communication conjointe, laquelle s'effectuera à minima sur les sites internet respectifs des Parties.

Article 7 : Image de marque

Les Parties s'interdisent toute action, quelle qu'en soit la nature, le vecteur ou le support, qui porte atteinte ou est susceptible de porter atteinte à l'image de marque, à la réputation et aux noms de l'autre Partie.

Article 8 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une des Parties des obligations mises à sa charge par le présent contrat, l'autre Partie peut, après mise en demeure de respecter ses engagements, adressée par lettre recommandée avec avis de réception, restée sans effet un (1) mois à compter de la date de réception, résilier le présent contrat, sans préjudice d'une action en dommages et intérêts.

Article 9 : Conséquences de la résiliation ou de la fin du contrat à son terme

En cas de résiliation du contrat et à son terme l'AMF du Puy-de-Dôme s'engage à cesser d'employer la solution proposée par Orange et la communication associée.

Article 10 : Litiges

Le présent contrat et ses éventuels avenants sont soumis au droit français. En cas de litige, les Parties s'efforceront d'y apporter une solution amiable. A défaut, tout litige ou différend pouvant s'élever à l'occasion de l'interprétation, de l'exécution ou de la rupture du présent contrat ou de ses avenants, relèvera de la compétence exclusive des tribunaux compétents



A Clermont Ferrand le 19.01.2024

En deux exemplaires originaux,

Pour ORANGE,


Anthony NGUYEN

Pour l'Association des Maires et
Présidents d'intercommunalité du
Puy-de-Dôme
La Présidente,
Pierrette DAFFIX-RAY



